

Province de Québec
Municipalité Paroisse de Sainte-Hénédine
Règlement no. 463-24

Règlement de taxation 2024 et modalités de paiement

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter un règlement de taxation suite à l'adoption du budget 2024;

CONSIDÉRANT les divers règlements et politiques en vigueur pour l'imposition de tarifs pour d'autres services municipaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et le dépôt du projet de règlement a été préalablement donné à la séance du 18 décembre 2023 et du 8 janvier 2024;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Section 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement porte le titre de « Règlement décrétant les taux des taxes et les tarifs de compensation pour l'année financière 2024, autres tarifications pour divers services municipaux et les conditions de leur perception ».
2. À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Hénédine en vigueur pour l'année financière 2024.
3. À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.
4. Les autres tarifications pour divers services municipaux sont tarifées selon les règlements ou les politiques en vigueur.

Section 2 : TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

5. Taxe générale

La taxe générale imposée et prélevée est de 0.78 \$ pour chaque cent dollar de biens imposables. Cette taxe vise le remboursement des règlements d'emprunt actifs et intérêts numéros : 306-05, 357-12, 378-15, 407-18, 418-19, 439-22, 445-22, 449-22 et les dépenses diverses de fonctionnement prévues au budget.

Taxe spéciale de secteur : aucune

Section 3 : TARIFS DE COMPENSATION PAR CATÉGORIE D'IMMEUBLE

6. **Tarif pour le service d'aqueduc et le service d'égout sanitaire incluant la vidange des étangs d'épuration selon l'attestation d'assainissement municipal autre que les commerces ou industries ayant un compteur d'eau ou une entente industrielle**
Le tarif exigé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par l'aqueduc et l'égout, tel que prévu par les règlements d'emprunt 305-05, 378-15 et 407-18 439-22, 445-22 est pour pourvoir au remboursement desdits emprunts ainsi qu'aux diverses dépenses de fonctionnement et intérêts relatifs à l'aqueduc et l'égout sanitaire prévues au budget est de :
 - 391.00 \$ pour le service d'aqueduc par unité
 - 295.00 \$ pour le service d'égout par unitéCes tarifs imposés et prélevés pour l'entretien et les infrastructures (financement, travaux) sont multipliés par le nombre d'unité attribué selon la catégorie d'immeuble décrite ci-dessous :

	CATÉGORIE D'IMMEUBLE	NOMBRE D'UNITÉS
	Immeuble résidentiel d'un logement	1
	Immeuble résidentiel de deux logements	2
	Immeuble résidentiel de trois logements et plus sans service de repas (chaque logement)	0.75
	Immeuble résidentiel offrant service de repas et autres soins (chaque chambre ou studio maximum 5 unités)	0.25
	Immeuble commercial sans logement résidentiel	1.35
	Immeuble commercial avec logement résidentiel	1.35 + 1 par logement
	Immeuble résidentiel avec local d'affaires	1
	Autre immeuble (par entrée de service d'aqueduc et d'égout)	1.35

7. Tarif pour les commerces ou industries ayant un compteur d'eau ou une entente industrielle

Le tarif exigé et prélevé des commerces ou industries ayant un compteur d'eau est de :

2.50 \$ m³ pour le service d'aqueduc

1.50 \$ m³ pour le service d'égout

Selon le relevé effectué par la municipalité une fois l'an avant la confection des comptes de taxes annuelles référant à une période de plus ou moins 365 jours précédant le dernier relevé fait. En cas de mauvais fonctionnement un tarif de compensation est alors imposé au prorata de jour basé sur la consommation annuelle selon la catégorie d'immeuble est applicable si le montant total obtenu en fonction de la consommation de représente pas le tarif imposé à la catégorie d'immeuble auquel l'immeuble est identifié sans tenir compte du maximum applicable. Le maximum à utiliser est alors de 1400 m³/an applicable à chaque service. Le tarif exigé et prélevé du propriétaire dont la consommation est majoritairement à des fins industrielles ou pour une non-consommation à l'adresse des services mais étant transporté avec un réservoir ou citerne à une autre adresse est de 5.00 \$ /m³ en plus du tarif de base (à moins d'autre entente écrite à cet effet).

8. Tarifs pour le service d'enlèvement, de transport, de disposition des matières résiduelles

Le tarif exigé et prélevé du propriétaire concerné pour le service des matières résiduelles est de : 323.00 \$ par unité.

Le tarif exigé et prélevé pour le service concernant les matières résiduelles est multiplié par le nombre d'unité selon la catégorie d'immeuble ci-dessous :

	CATÉGORIE D'IMMEUBLE	NOMBRE D'UNITÉS
	Immeuble résidentiel d'un logement	1
	Immeuble résidentiel de deux logements (chaque logement)	0.75
	Immeuble résidentiel de trois logements et plus sans service de repas (chaque logement)	0.75

	Immeuble résidentiel offrant service de repas et autres soins (maximum 4 unités)	0.20
	Immeuble mixte (résidentiel et commercial) sans logement autre que celui du propriétaire	1.25
	Immeuble mixte (résidentiel et commercial) avec logement autre que celui du propriétaire	1.25 + 0.75 par logement
	Immeuble résidentiel avec local d'affaires	1
	Ferme avec production laitière/porcine/avicole ou autre sans conteneur excluant la partie résidentielle et/ou commerciale	1
	Commerce ou ferme avec conteneur de 3 verges c.u. ou plus (avec vidanges du conteneur à chaque semaine)	5 : si le conteneur est de 6 v. cu. Et moins par conteneur ou 9 : si 2 conteneurs ou conteneur de plus de 6 v. cu.
	Immeuble commercial type 1 (sans logement résidentiel) immeuble générant régulièrement (plus d'une fois sur deux par semaine) plus de 1 bac roulant de 360 litres par semaine de matières résiduelles	2 : si 4 bacs et moins ou 3 : si 5 bacs et plus
	Immeuble commercial type 2 (sans logement résidentiel) immeuble générant régulièrement un bac roulant de 360 litres par semaine ou moins de matières résiduelles	1.25
	Autre immeuble non décrit précédemment	1.25
	Immeuble vacant, abandonné désuet ou sans matière résiduelle pour une période de plus de 18 mois de façon continue	Exemption si demande écrite à la municipalité avec motif

Tout enlèvement et disposition de matières résiduelles autre que celle prévue au tarif de base sera l'objet d'un compte de taxe supplémentaire selon les coûts encourus et le règlement sur la gestion des matières résiduelles en vigueur et ses amendements.

9. Tarif pour le service de vidange, transport traitement et valorisation de boues d'installation septique non raccordé au service d'égout sanitaire

Le tarif exigé et prélevé du propriétaire concerné ⁽¹⁾ selon le type de bâtiment est de :

134\$/unité bâtiment permanent pour vidange au +/- 2 ans

67\$/unité bâtiment saisonnier pour vidange au +/- 4 ans

268 \$/unité bâtiment permanent si une vidange annuelle est exigée par la MRC

100 \$/m³ pour fosse de 6.8m³ et plus

Toute vidange autre que celle prévue au tarif de base sera l'objet d'un compte de taxe supplémentaire selon le tarif chargé au règlement de la MRC Nouvelle-Beauce # 246-11-2006 et ses amendements.

(1) Règlement 246-11-2006 de la MRC Nouvelle-Beauce et amendements

10. Tarif pour la fourniture et la pose de plaque signalétique pour l'identification civique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité

Le tarif exigé et prélevé du propriétaire d'un immeuble concerné ¹sera de 50.00 \$ par plaque d'identification civique qui comprendra l'achat, la livraison, l'installation et l'entretien ². Le tarif est appliqué une seule fois pour les propriétaires d'une unité d'évaluation pour la durée d'une vie normale de la plaque et du poteau. Pour 2024, il n'y a pas de tarification facturable à ceux ayant payé un tarif en 2020 pour un immeuble qui apparaissait au rôle d'évaluation de 2020. Pour les plaques installées en 2023 pour lequel aucun tarif n'a été chargé en 2020 le tarif de 50 \$ s'applique.

11. Tarif pour licence de chien et autres tarifs relatifs

Le tarif exigé et prélevé du propriétaire d'une unité d'évaluation où un chien a été déclaré et est enregistré à la municipalité sera en 2024 de 0 \$. Le tarif exigé pour un nouvel enregistrement sera de 25 \$ et payable lors de l'enregistrement. Les autres modalités du règlement 424-20 sont tarifés tel que décrété.

12. Tarif pour le service de fermeture de valve d'aqueduc pour fin d'entretien par le propriétaire ou le mandataire de l'immeuble desservi

Le tarif exigé pour un propriétaire qui fait une demande de fermeture de valve de service pour fin d'entretien à la municipalité sera de 40.00 \$. Ce tarif ne s'applique pas lors de l'ouverture initiale de la valve de service ni quand les travaux sont exigés de la municipalité ou lors de la fermeture de l'eau à la suite d'un incendie ou la démolition d'un immeuble.

Section 4 : DISPOSITION ADMINISTRATIVE, INTÉRÊT ET FRAIS ADMINISTRATIFS

13. Échéance et intérêt

Le conseil municipal décrète que les taxes municipales seront expédiées dans la semaine du 10 février 2024 et payables par la poste, au bureau municipal ou par Accès D selon les échéanciers suivants :

- ✓ En un versement avant le 10 mars 2024 si le montant par compte est inférieur à 300.00 \$
- ✓ Ou en 2, 3 ou 4 versements si le montant du compte est égal ou supérieur à 300.00 \$ payable avant le 10 mars pour le 1^{er} versement, avant le 10 mai pour le 2^{ème} versement, avant le 10 juillet pour le 3^{ème} versement et avant le 10 octobre pour le 4^{ème} versement de l'année 2024.

Un intérêt de 7 % / an et une pénalité de 5 % / an pour les frais administratifs seront chargés sur une base quotidienne pour tout versement échu. Un avis de retard de taxes sera expédié en avril, juin,

¹ Propriété située en majorité à l'extérieur du périmètre urbain selon le règlement de zonage en vigueur ou à l'intérieur du périmètre urbain qui doit être identifié pour permettre la localisation par les services d'urgence.

² Pour la durée de vie normale de la plaque estimée à 15 ans. Ne comprend pas le remplacement du poteau ou de la plaque en cas de bris pour lequel un responsable est identifié. Dans ce cas, les frais de réparation seront recouverts directement du responsable du bris et la créance sera assimilée à une taxe en cas de non-paiement.

août et novembre à tous ceux n'ayant pas acquitté leurs taxes aux échéances prévues.

Les mêmes dispositions (montant et délai) s'appliquant pour les comptes de taxes municipales supplémentaires émis au cours de l'année. Les dates sont établies par délégation au fonctionnaire responsable de la perception des comptes de taxes municipales.

Pour les autres impositions, un délai de 30 jours est accordé à partir de la date d'envoi de la facturation et un intérêt de 7 % /an et une pénalité de 5 % / an pour les frais de retard et administratifs sont chargés sur une base quotidienne pour tout paiement excédent le délai accordé.

14. Pluralité des comptes de taxes

En cas de pluralité des comptes de taxes, les dispositions énumérées ci-dessus s'appliquent individuellement à chacun des comptes et non au total des comptes des taxes municipales.

15. Déchéance de terme

Lorsqu'un versement est échu et que le paiement n'est pas fait, seul le montant du versement échu est alors exigible et sujet à l'imposition de l'intérêt et de la pénalité au taux décrété.

16. Frais pour paiement excédentaire erroné

Lorsque la municipalité recevra un paiement excédentaire erroné ex. : paiement taxes déjà payées, taxes scolaires, taxes d'autres municipalités, Hydro-Québec ou tout autre fournisseur via Accès D ou autres moyens électroniques qui doit être retourné, des frais de 30.00 \$ pourront être facturés sur le compte de celui qui commet l'erreur comme frais de traitement administratif et aucun intérêt ne sera payé par la municipalité sur cette somme excédentaire.

Section 5 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

17. Invalidité partielle de la réglementation

L'annulation, par la cour, en tout ou en partie d'un ou plusieurs des articles de ce règlement n'a pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement. Le présent règlement est adopté mot à mot, article par article, alinéa par alinéa. Le conseil déclare par la présente qu'il aurait adopté de qu'il reste de ce règlement même si l'invalidité d'une ou plusieurs clauses est déclarée.

18. Incompatibilité avec autre règlement ou résolution

Le présent règlement abroge toute autre disposition contradictoire à la présente mentionnée dans d'autres règlements ou résolutions en vigueur de la municipalité.

Section 6 : DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

19. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Yvon Asselin, maire



Yvon Marcoux,
directeur général, greffier-trésorier

Avis de motion : 18 décembre 2023

Dépôt du projet de règlement : 8 janvier 2024

Adoption du règlement : 5 février 2024

Entrée en vigueur : 8 février 2024